

VD_OMNI FI.2021.0103 vom 8. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0103

FR: VD_OMNI FI.2021.0103 du 8 avril 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0103 del 8 aprile 2022

Regeste

A. _____/Commission de recours en matière d'impôts, Municipalité du Mont-sur-Lausanne | Prélèvement de la taxe communale sur les équipements communautaires en lien avec la mise en vigueur d'un plan de quartier suite au remaniement parcellaire avec péréquation réelle de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Parcelle auparavant classée dans une zone à occuper par plan de quartier inconstructible selon le règlement communal. Mise en vigueur du plan de quartier assimilée à un classement en zone à bâtir et prélèvement de la taxe justifié. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté par arrêt du 20 juillet 2023 (2C_407/2022).

Erwägungen

E. 1

Les décisions de la commission communale de recours, qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP (art. 45 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LCom; BLV 650.11]; art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), et répondant aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de surface de plancher déterminante pour le logement (art. 5 RCTEC) et les activités commerciales, artisanales de service ou industrielles (art. 6 RCTEC). L'art. 7 al. 1 RCTEC prévoit que les décisions de taxation sont rendues par la municipalité sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation entrée en force.

E. 3

La décision attaquée, confirmant celle rendue par la municipalité, considère que le plan de quartier Etavez-Devant, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019 avec l'ensemble des autres mesures liées au syndicat d'améliorations foncières, constitue un classement en zone à bâtir donnant lieu au prélèvement d'une taxe communale sur le financement de l'équipement communautaire auprès du recourant qui est, également depuis le 1^{er} novembre 2019, propriétaire de la nouvelle parcelle n°***** incluse dans le périmètre du plan de quartier. Pour sa part, le recourant soutient que le classement en zone à bâtir est antérieur et remonte à l'adoption du PGA voire, dans tous les cas, à la mise à l'enquête du nouvel état dont il résulte qu'une parcelle sise dans le périmètre du plan de quartier lui serait attribuée. Il fait également valoir que le Tribunal fédéral a considéré que l'adoption des plans de quartier faisant partie du périmètre des améliorations foncières ne constituait pas la création d'une nouvelle zone à bâtir prohibée par l'art. 48a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur

l'aménagement du territoire (LAT; RS 700; arrêt 1C_550/2016 précité, consid. 3).

E. 4

La procédure d'affectation de la zone intermédiaire est coordonnée à celle du remaniement parcellaire lorsque celle-ci est nécessaire en application de l'alinéa 3." Désormais, la coordination entre les mesures d'aménagement du territoire et celles d'améliorations foncières est assurée par l'art. 50 LATC qui prévoit que l'approbation d'un plan d'affectation peut être subordonnée à un remaniement parcellaire (al. 2). La zone intermédiaire au sens de l'art. 51 LATC a en revanche été supprimée. La procédure prévue par les art. 98b à 98d de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; BLV 913.11), qui prévoit une double estimation des terres, a pour effet que la plus-value des surfaces classées en zone à bâtir ne profite pas seulement aux propriétaires de ces surfaces à l'ancien état, mais qu'elle est au contraire répartie entre tous les propriétaires du périmètre, quel que soit l'emplacement de leurs parcelles à l'intérieur de celui-ci. Le remaniement parcellaire avec péréquation réelle est dès lors une forme de mesure de compensation des avantages résultant d'une mesure d'aménagement du territoire au sens de l'art.

E. 5

Pour le surplus, le recourant ne remettant pas en cause à titre subsidiaire les éléments ayant servi au calcul de la taxe, il convient également d'en confirmer le montant.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). La municipalité ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la Commune du Mont-sur-Lausanne a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge du recourant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.